ROSCLODAN

Société anonyme au capital de 40.260 euros Siège social : 121 avenue des Champs Élysées -75008 Paris 552 152 670 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Les résolutions à caractère extraordinaire soumises à l'approbation des actionnaires ont pour objet de se prononcer sur la fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot et l'augmentation corrélative de son capital.

Ce projet de fusion a été approuvé par le conseil d'administration de la société Rosclodan et celui de la société Gévelot, lors de leur réunion respective du 14 avril 2023.

Il a fait l'objet d'une convention de fusion entre Gévelot et Rosclodan prévoyant l'absorption par Gévelot de la société Rosclodan signée par les représentants légaux des deux sociétés le 3 mai 2023. Cette convention a été déposée le 4 mai 2023 aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre et fait l'objet d'avis préalables de fusion publiés au BODACC les 6-7 mai 2023 et au BALO le 10 mai 2023.

Une copie de la convention de fusion des avis préalable de fusion est disponible sur le site internet de la société Gévelot.

Le projet de fusion est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1/ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rosclodan devant se tenir le 15 juin 2023,
- 2/ approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société Gévelot du 15 juin 2023 et de l'augmentation de capital en résultant,

Lien entre les deux sociétés

La société Rosclodan (société absorbée) détient actuellement 62 700 actions Gévelot représentant 8,25 % du capital de la société Gévelot (société absorbante), dont 508 actions acquises au cours de l'exercice 2023 pour un prix de 101 274 euros.

Monsieur Mario Martignoni, président directeur général de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

Monsieur Charles Bienaimé président directeur général de la société Rosclodan détient 6,81 % en pleine propriété et un tiers indivis de 33,03 % du capital de la société Rosclodan et est également administrateur de la société Gévelot.

Madame Roselyne Martignoni, administrateur de la société Gévelot est également administrateur de la société Rosclodan et détient l'usufruit de 33,33 % des actions composant le capital de la société Rosclodan.

Madame Armelle Caumont-Caimi, administrateur de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

Motifs et but de la fusion

La société Rosclodan est l'une des sociétés holdings à travers lesquelles les membres de la famille Bienaimé détiennent historiquement une partie de leur participation dans la société Gévelot. Son activité se limite à détenir une participation dans le capital de la société Gévelot, à recevoir le dividende qui lui est distribué par Gévelot et à répartir son résultat entre ses actionnaires.

L'utilité de la société Rosclodan ne se justifiant plus, ses actionnaires se sont rapprochés de la société Gévelot en vue de lui proposer une fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot de nature à leur permettre de détenir directement des actions Gévelot en lieu et place de leurs actions Rosclodan. Dans cette perspective, les actionnaires de la société Rosclodan ont proposé que cette dernière conserve à son bilan la trésorerie nécessaire pour supporter les coûts de la fusion et que ces coûts soient déduits de la valeur de ROSCLODAN dans le cadre du calcul de la parité de fusion.

Le conseil d'administration de la société Gévelot et celui de la société Rosclodan ont approuvé cette proposition.

Modalités de la fusion

Dans le cadre de la fusion projetée, la société Gévelot deviendra propriétaire et prendra possession de l'ensemble du patrimoine transmis à titre de fusion par Rosclodan, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 15 juin 2023, si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rosclodan et l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Gévelot approuvent la fusion.

Il est prévu que la fusion prenne effet d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, toutes les opérations réalisées par Rosclodan, à compter du 1^{er} janvier 2023 seront considérées tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par Gévelot. Au regard des impôts directs, la fusion serait soumise au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Désignation et évaluation du patrimoine transmis

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle distinct, la fusion serait réalisée sur la base de la <u>valeur réelle</u> des actifs et passifs compris dans le patrimoine de la société absorbée au 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que seule la participation de Rosclodan dans Gévelot inscrite pour une valeur comptable de 187 871,94 € a été réévaluée. Sur la base du cours de clôture au 30 décembre

2022 de l'action Gévelot de 185 € (dernier cours connu au 1^{er} janvier 2023), la valeur au 1^{er} janvier 2023 de la participation de Rosclodan dans Gévelot ressort ainsi pour un montant de 11 505 520 €.

Sur cette base, l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ressort dans la convention de fusion pour les montant suivants :

Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 des actifs dont la	
transmission est prévue :	11 717 628,51 €
Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 du passif dont la	
transmission est prévue :	- 8 550,00 €
diminuée d'une provision pour perte estimée au cours la	
période du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 juin 2023 et d'une	
provision pour charges représentative des coûts de la	
présente fusion	- 27 945,52 €
diminuée du montant du dividende qui sera distribué par	
décision de l'assemblée générale ordinaire de la société	
Rosclodan du 11 mai 2023 :	- 72 600,OO €
Valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue :	
	11 608 532,99 €

Cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société Rosclodan sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Rémunération de la fusion

Compte tenu de la distribution préalable de dividende devant être décidée le 11 mai 2023 par l'assemblée générale des actionnaires de Rosclodan, la valeur nette du patrimoine de la société Rosclodan sera exclusivement représentative de sa participation dans GEVELOT (la trésorerie conservée ayant vocation à couvrir le passif de cette dernière et les frais de la fusion).

Il a été convenu pour la détermination du nombre d'actions devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions Rosclodan que ceux-ci reçoivent un nombre d'actions Gévelot identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenues par Rosclodan (62 700 actions), soit 95 actions Gévelot pour 1 action Rosclodan. Sur la base de ce rapport d'échange, il sera émis par Gévelot 62 700 actions nouvelles Gévelot en échange des 660 actions Rosclodan à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2 194 500 € qui sera ainsi porté de 26 586 350 € à 28 780 850 €.

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Gévelot. Elles jouiront des mêmes droits, notamment en termes de distribution de dividendes. La date de mise en paiement des dividendes de Gévelot a été décalée au 30 juin 2023 afin de permettre aux anciens actionnaires de Rosclodan de recevoir le dividende Gévelot de l'exercice 2022.

Rapports du commissaire à la fusion

Sur requête conjointe des sociétés Gévelot et Rosclodan, le juge délégué par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné par ordonnance en date du 7 mars 2023 la Société

SEFICO AUDIT, prise en la personne de M. Jean Baptiste Hervet – 65 avenue Kléber 75116 Paris – en qualité de Commissaire à la fusion.

Cette dernière a rendu le 10 mai 2023 deux rapports, [l'un concluant à l'équité du rapport d'échange, l'autre concluant que la valeur du patrimoine transmis par la société Rosclodan est au moins égale au montant de l'augmentation de capital et de la prime de fusion].

Les deux rapports du commissaire à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires de la société Rosclodan.

Il est précisé que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Gévelot qui se prononcera le 15 juin 2023 sur la fusion sera également appelée à se prononcer sur une réduction de son capital d'un montant de 2 194 500 euros pour le ramener de 28 780 850 euros à 26 586 350 euros par voie d'annulation des 62 700 actions Gévelot d'une valeur nominale de 35 € qui lui auront été transmises par Rosclodan dans le cadre de la fusion.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à se prononcer en faveur du projet de fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par Gévelot.

Le Conseil d'Administration